

Arpenteurs.

	Règne.	Chap.	Section
Ils nommeront deux personnes de probité pour être chaineurs dans le mesurage, &c. de terres.	2 Guil. IV.	21	6
Et leur administreront un serment.
Ils poseront des bornes lorsqu'ils en seront requis.	7
Ils dresseront des procès verbaux de leurs opérations et arpentages, qu'ils liront aux parties et qu'ils feront signer, &c. par elles.	8
Particularités mentionnées en iceux.
Pénalité s'ils négligent de le faire.
Ils vérifieront leurs instrumens et chaines pour mesurer.	9
Il sera tracé et marqué une ligne méridionale près de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par l'Arpenteur Général ou autre qui sera nommé par le Gouverneur.	10
Sur laquelle les Arpenteurs vérifieront leurs instrumens au moins une fois par année.
La mesure des terres dans les Seigneuries, sera la même qu'elle était avant l'année 1760.	11
Pénalité contre tout Arpenteur qui mettra pour témoins à ses bornes aucune autre matière que celle ordonné par cet Acte.	12
Pénalité contre quiconque dérangera aucune borne, si ce n'est un Arpenteur en opération.	13
Les Arpenteurs assembleront leurs minutes et les mettront en ordre suivant leurs dates, par liasses d'une année.	14
Lors du décès d'aucun Arpenteur, ses registres, plans et papiers seront déposés au Greffe de la Cour du Banc du Roi, et seront considérés comme records publics.	15
Leurs héritiers auront droit à la moitié des honoraires pour copies d'iceux, durant cinq années.
Les Arpenteurs pourront-être interdits en certains cas, par les Juges de la Cour du Banc du Roi.	16